

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PRIMEALE FRANCE
Route départementale n°933
01570 MANZIAT

Références : 20250618-RAP-S53
Code AIOT : 0100087187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement Priméale implanté route départementale n°933 à MANZIAT.

L'inspection a été annoncée le 06/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PRIMEALE FRANCE ;
- Route départementale n°933 – 01570 MANZIAT ;
- Code AIOT : 0100087187 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC) ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SAS PRIMEAL FRANCE produit et conditionne des légumes pour leur commercialisation.

Le site de MANZIAT est spécialisé dans la pomme de terre (stockage, lavage, ensachage).

L'installation bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 04/07/2008 délivré à la SAS Terre de France pour les rubriques ICPE 2260 et 2920 ;
- d'un récépissé de déclaration en date du 16/09/2014 délivré à la SAS Terre de France pour les rubriques ICPE 1185, 1511, 1532 et 2260 ;
- d'une preuve de dépôt en date du 14/02/2025 pour un changement d'exploitant au profit de la SAS PRIMEALE FRANCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
12	Contrôle périodique	Point 11.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014	Demande d'action corrective	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 16/09/2014
2	Identification et connaissance des équipements	Point 3.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
3	Tenue de registres	Article 7 du Règlement européen du 07/02/2024
4	Attestations des opérateurs	Article R.543-78 du Code de l'environnement
5	Contrôle à la mise en service	Article R.543-79 du Code de l'environnement
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Article R.543-82 du Code de l'environnement
7	Contrôle périodique des équipements	Article 5 du Règlement européen du 07/02/2024
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Article R.543-89 du Code de l'environnement
9	Confinement des fuites	Points 3 et 5 de l'article 4 du Règlement européen du 07/02/2024
10	Marques de contrôle	Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
11	Étiquetage des équipements	Article 12 du Règlement européen du 07/02/2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués, et des projets de modifications présentés par l'exploitant, l'inspection des installations considère que les non-conformités constatées sont facilement remédiables dans les délais demandés et ne nécessitent pas de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, un arrêté de mise en demeure pourra toutefois être proposé à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : RD du 16/09/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Rubriques : 1185.2 (DC) : 705 kg (gaz R404A).
Constats : Sur la base des éléments transmis par l'exploitant (fiches d'intervention), l'inspection des installations classées constate la présence des équipements suivants classés sous la rubrique ICPE 1185.2 :

Liste des équipements	Type de fluide	Charge en Kg
Centrale Positive Cellules 5 et 6	R448A	160
Groupe complémentaire Cellule 5	R404A	20
Groupe complémentaire Cellule 6	R404A	20
Groupe Cellule 7	R448A	60
Groupe Cellule 8	R448A	60
Groupe SAS Expédition	R404A	25
Climatisation 1	R410A	2,59
Climatisation 2	R410A	2,6
Climatisation 3	R410A	2,99
Groupe Cellules 1,2,3,4 GLXXL	R449A	175
Groupe Cellule 9	R404A	110

Elle constate également la présence des équipements non classés sous la rubrique 1185.2 suivants :

Liste des équipements	Type de fluide	Charge en Kg
Climatisation 4	R410A	1,7
Climatisation 5	R410A	1,7
Climatisation 6	R410A	1,7
Climatisation 7	R410A	1,7
Climatisation 8	R32	0,55
Climatisation 9	R32	2
Climatisation 10	R410A	1
Climatisation 11	R410A	1
Climatisation 12	R410A	1
Climatisation 13	R410A	1
Climatisation 14	R410A	1,75
Climatisation 15	R32	0,55
Climatisation 16	R410A	1
Climatisation 17	R410A	1,75

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant (fiches d'intervention), l'inspection des installations classées constate que les quantités de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 présentes sur l'installation sont inférieures (638 kg) aux quantités déclarées, mais différentes sur la nature des gaz (R404A, R410A, R448A et R449A).

L'exploitant indique qu'il a modifié son exploitation (ajout d'une ligne de production en lieu et place d'une unité de stockage réfrigérée), en restant en dessous d'une puissance de 500 kW installée pour la rubrique 2260.1 (seuil de l'enregistrement).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer madame la préfète de la modification de ces installations avant la réalisation des travaux (article R.512-54 du code de l'environnement).

De plus, l'exploitant précise qu'il projette à court terme (dépôt du dossier administratif projeté en septembre 2025), de modifier son installation en :

- augmentant ses capacités de production (rubrique 2260.1) ;
- diminuant ses capacités de stockage réfrigéré (rubrique 1511) ;

avec la construction d'un nouveau bâtiment.

Il précise également que la puissance de la nouvelle installation est en cours de finalisation (puissance éventuellement supérieure à 500 kW).

Dans le cadre de son nouveau projet, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant que : • il devra inclure à sa demande les modifications déjà apportées ; • si la puissance reste inférieure ou égale à 500 kW, son dossier devra comporter les éléments prévus aux articles R.512-47, R.512-50, et éventuellement R.512-52 du code de l'environnement ; • si la puissance est supérieure à 500 kW, son dossier devra comporter les éléments prévus aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ; • pour le télédeposit de son dossier le code établissement à renseigner est 0100087187. L'inspection des installations classées n'a pas d'autres remarque à formuler. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Point 3.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées réalise une vérification, par sondage, des équipements et constate que les équipements présents sur l'installation disposent de l'étiquetage comportant les informations demandées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Article 7 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la

personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Sur la base des éléments transmis par l'exploitant (fiches d'intervention), l'inspection des installations classées constate que les équipements suivants sont concernés (article 5 du règlement européen n°2024/573) : • Centrale Positive Cellules 5 et 6 ; • Groupe complémentaire Cellule 5 ; • Groupe complémentaire Cellule 6 ; • Groupe Cellule 7 ; • Groupe Cellule 8 ; • Groupe SAS Expédition ; • Climatisation 1 ; • Climatisation 2 ; • Climatisation 3 ; • Groupe Cellules 1,2,3,4 GLXXL ; • Groupe Cellule 9. L'exploitant indique qu'il a mis, provisoirement, hors service l'équipement « Groupe Cellules 1,2,3,4 GLXXL » le 13/01/2025. Il précise qu'il a prévu de mettre en place une signalétique supplémentaire (nommage de l'équipement et repérage sur plan) sur ses équipements, afin d'améliorer le suivi des équipements. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un registre mentionnant la totalité des informations demandées pour les équipements présents. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Article R.543-78 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations des opérateurs (KLIM'TOP controls et DALKIA froid solutions) intervenant sur ses équipements. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Article R.543-79 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente la fiche relative au contrôle de mise en service de l'équipement « Groupe Cellules 1,2,3,4 GLXXL » mis en service en 2020.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Article R.543-82 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16/04/2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des fiches d'intervention mentionnant la totalité des informations demandées (n° de capacité de l'opérateur, double signature le cas échéant).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Article 5 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : A la lecture des fiches d'intervention, l'inspection des installations classées constate le respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Article R.543-89 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A la lecture des fiches d'intervention, l'inspection des installations classées constate deux équipements avec des fuites constatées : « Centrale cellules 5 et 6 » où une fuite a été constatée et réparée le 24/05/2024, avec absence de fuite lors du contrôle suivant (12/11/2024) ; « groupe cellules 1,2,3,4 GLXXL » où une fuite a été constatée et réparée le 27/11/2024, avec recharge le 27/11/2024 et mise hors service le 13/01/2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Points 3 et 5 de l'article 4 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : A la lecture des fiches d'interventions rédigées depuis mai 2024, l'inspection des installations classées constate deux interventions pour fuite (cf constat n°8). Les fuites ont été réparées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection des installations classées réalise une vérification, par sondage, des équipements et constate que les équipements présents sur l'installation disposent de l'étiquetage mentionnant les informations demandées.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les marques de contrôles doivent rester lisibles.
L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Article 12 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : L'inspection des installations classées réalise une vérification, par sondage, des équipements et constate que les équipements présents sur l'installation disposent de l'étiquetage mentionnant les informations demandées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Point 11.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il n'a pas procédé aux contrôles prévus aux articles L.512-11 et R.512-55 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit procéder à ces contrôles pour les activités classées sous les rubriques ICPE 1185.2 et 1511 dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation (article R.512-58 du code de l'environnement) et à une fréquence quinquennale (article R.512-57 du code de l'environnement).

L'exploitant indique qu'il réalisera ces contrôles et demande à pouvoir les réaliser après le dépôt de son dossier (enregistrement ou déclaration) de modification de son exploitation.

L'inspection des installations classées prend note de la demande de la demande de l'exploitant. Elle informe l'exploitant, que dans le cas d'une demande d'enregistrement de ses installations, le contrôle n'est pas obligatoire (article R.512-5 du code de l'environnement).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous un délai d'un mois, la nature du dossier (enregistrement ou déclaration) qu'il projette de déposer pour son projet de modifications ;
- si l'installation reste sous le régime de la déclaration, sous un délai de 3 mois, la copie du bon de commande de(s) l'organisme(s) agréé(s) retenu(s) pour la réalisation des contrôles prévus pour les rubriques déclarées et exploitées (1185.2 et 1511). (liste disponible : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 et 3 mois